

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie.Tunisie.		12.500f	19.500f.	16 000f.	28.000f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres Pays		15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f
	Prix du numéro		Année courante 400f		Année ant.	500f.
	Par la poste :		Majoration de 130f		par numéro	
	Journal légalisé		500f		Par la poste 700f	
</						

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1992
8 juillet Décret n° 92-1054 portant création et organisation du Conseil national de la Population et des Ressources humaines, de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines, des comités régionaux de la population et des ressources humaines et abrogeant et remplaçant les décrets 79-1011 du 31 octobre 1979 portant création d'une Commission nationale de la Population et 82-517 du 23 juillet 1982 et portant sur la planification et la coordination en matière de ressources humaines 611

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 92-1054 du 8 juillet 1992
portant création et organisation du Conseil national de la Population et des Ressources humaines, de la commission nationale de la population et des ressources humaines, des comités régionaux de la population et des ressources humaines et abrogeant et remplaçant les décrets 79-1011 du 31 octobre 1979 portant création d'une commission nationale de la population et 82-517 du 23 juillet 1982 et portant sur la planification et la coordination en matière de ressources humaines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 79-1011 du 31 octobre 1979 portant création d'une commission nationale de la population;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 portant sur la planification et la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le rapport de présentation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Chapitre premier. - Le Conseil national de la Population et des Ressources humaines.

Article premier. - Il est institué un Conseil national de la Population et des Ressources humaines chargé de définir la politique du Gouvernement en matière de population, formation, emploi et enseignement.

Le Conseil a pour mission notamment :

- de promouvoir une politique de population, ainsi qu'une politique de répartition des Ressources humaines en fonction du développement des divers secteurs d'activités;

- d'évaluer et de contrôler l'exécution de l'ensemble des mesures et actions relatives aux politiques de population et de ressources humaines;

- de déterminer le rôle de chaque service et d'évaluer les résultats de son action;

- d'établir des directives sur l'ensemble des structures chargées de la population, de la formation, de l'emploi et des actions d'enseignement;

- d'examiner la situation socio-démographique et de donner son avis sur l'ensemble des problèmes de population et les actions d'éducation, d'enseignement et de formation.

Art. 2. - Le Conseil national est présidé par le Président de la République et comprend les membres du Gouvernement, maîtres d'œuvre des politiques en matière de population et de ressources humaines.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Le Conseil national se réunit tous les deux (2) ans.

Art. 4. - En ce qui concerne l'élaboration des politiques ainsi que la planification et le suivi en matière de population, d'emploi, de formation et d'enseignement, le Ministre chargé du Plan a pour mission de réunir à l'intention du conseil, tous les éléments nécessaires aux délibérations de celui-ci.

A cet effet, le Ministre chargé du Plan :

- rassemble toutes les données socio-démographiques et identifie les problèmes socio-démographiques liés à la croissance démographique;

- détermine les perspectives démo-économiques à moyen et long termes et les types de contraintes susceptibles de constituer des obstacles au développement économique et social;

- propose un éventail de mesures de politiques susceptibles d'harmoniser le développement économique et social et le rythme de la croissance démographique;

- rassemble tous les éléments relatifs à l'évaluation des besoins de l'économie en ressources humaines ainsi que les besoins en formation et perfectionnement;

- prépare ou rassemble les documents de travail pour le Conseil et les transmet à la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines instituée à l'article 7, pour étude et proposition;

- rédige les recommandations ou les décisions résultant des débats du Conseil;

- assure la liaison permanente avec les organismes publics ou privés intéressés et suit l'exécution, par ceux-ci, des programmes adoptés par le conseil.

Art. 5. - Le Ministre chargé de l'Emploi effectue, tous les deux ans, après concertation avec le Ministre chargé du Plan, et le Ministre chargé de l'Education nationale, une enquête auprès des administrations et des organismes publics et privés afin de déterminer les besoins en main d'œuvre.

Dans chaque région, le gouverneur et les services qui représentent les ministères intervenants apportent leur concours pour la réalisation de cette enquête.

Les résultats de cette enquête sont transmis au Ministre chargé du Plan.

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Education nationale fournit chaque année au Ministre chargé du Plan, les statistiques scolaires où sont indiqués notamment les effectifs, les redoublements et les réussites aux examens ainsi que la prévision à moyen terme.

Les statistiques feront l'objet d'étude afin de déterminer les caractéristiques et tendances du système éducatif.

Chapitre II. - *Commission nationale de la Population et des Ressources humaines (CNPRH)*

Art. 7. - Il est institué une Commission nationale de la Population et des Ressources humaines.

Art. 8. - La Commission est chargée :

- d'étudier les documents établis ou rassemblés par le Ministre chargé du Plan, en vue de préparer les réunions du Conseil national de la Population et des Ressources humaines;

- d'assister le gouvernement dans la définition et l'exécution de la politique de population en vue de la mise en œuvre d'une stratégie à long terme de développement;

- de mener une analyse et une réflexion approfondies sur la situation socio-démographique, notamment en rapport avec les problèmes alimentaires, de santé, d'emploi, d'éducation, de formation, d'habitat et d'environnement;

- d'évaluer l'impact réel de la croissance démographique prévisible sur la satisfaction des besoins essentiels de la population;

- d'étudier l'incidence de cette croissance sur la réalisation des objectifs à long terme du développement économique et social;

- de suggérer le cas échéant, des amendements à la législation et à la réglementation en vigueur, en vue de leur meilleure adaptation au contexte socio-démographique et à ses perspectives d'évolution;

- de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des diverses institutions qui concourent à la formation et, en particulier sur les demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement ainsi que sur les modifications des structures et conditions de recrutement des établissements existants et, en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil;

- de proposer les ajustements nécessaires en cours d'exécution du Plan de Développement social;

Art. 9. - La commission est ainsi composée :

Président :

Le Ministre chargé du Plan;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;

- un représentant de la Primature;

- un représentant de l'Assemblée nationale;

- un représentant du Conseil économique et social;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministère de la Justice;

- un représentant du Ministère de l'Education nationale;

- un représentant du Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Mer;

- un représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- un représentant du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle;

- un représentant du Ministère de la Communication;

- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;

- un représentant du Ministère de la Culture;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

- un représentant du Ministère délégué chargé des Emigrés;

- un représentant du Ministère délégué chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;

- un représentant du Commissariat à l'Emploi;

- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop;

- un représentant de l'Université de Saint-Louis;

- le directeur de l'Institut islamique;

- un représentant de l'Archidiocèse de Dakar;

- un représentant de l'Association sénégalaise pour le Bien-être familial (ASBEF);

- un représentant de l'Association des Imams du Sénégal.

Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction de la Planification du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Les membres de la Commission sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition de l'organisation qu'ils représentent.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

Art. 10. - La Commission peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail restreints spécialisés et faire appel à toutes les personnes dont les avis peuvent être utiles au bon déroulement de ses travaux.

Art. 11. - Procédure de saisie de la commission.

Tout département ministériel, devant mettre en oeuvre des actions ou politiques nouvelles dans le domaine de compétence de la commission doit envoyer quarante (40) exemplaires du projet de texte au Ministère chargé du Plan qui se chargera de la convocation de ladite commission pour avis.

Art. 12. - Tout projet de texte du domaine de compétence de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines qui n'aurait pas au préalable recueilli l'avis de ladite commission ne sera pas examiné par la Cour suprême.

Art. 13. - Il est institué au sein de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines un Fonds d'Etudes et de Recherches, destiné à financer les études et les recherches entrant dans le cadre des objectifs de la CONAPOP.

Chapitre III. - *Comités régionaux de la Population et des Ressources humaines.*

Art. 14. - Il est institué dans chaque région un comité régional de la Population et des Ressources humaines.

Art. 15. - Dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le Conseil national de la Population et des Ressources humaines, le comité régional est chargé :

- d'étudier les problèmes de population, d'emploi, de formation et d'enseignement propres à la région, de réunir tous les éléments d'information sur ces problèmes et de suggérer toutes mesures en vue de leur solution;

- de proposer toute mesure propre à assurer la pleine utilisation des moyens publics et privés de formation professionnelle et de valorisation des ressources humaines;

- de suivre les décisions prises en matière de population, d'emploi, de formation et d'enseignement au niveau de la région;

En outre, le comité régional est saisi pour avis par le Gouverneur de région, des résultats des enquêtes prévues aux articles 5 et 6, 2^{me} alinéa.

Art. 16. - La Commission nationale de la Population et des Ressources humaines s'appuie sur les comités régionaux de Population et de ressources humaines pour mieux intégrer les aspects locaux des problèmes socio-démographiques dans ses recommandations.

Art. 17. - Les comités régionaux de Population et de Ressources humaines fonctionnent sous la présidence des Gouverneurs suivant les mêmes modalités que la Commission nationale de Population et des Ressources humaines.

Un arrêté spécifique du Gouverneur fixe la composition et nomme les membres.

Les services régionaux du Ministère chargé du Plan en assurent le secrétariat.

Art. 18. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines et le décret n° 79-1011 du 31 octobre 1979 portant création et organisation d'une Commission nationale de la Population.

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Equipeement, du Transport et de la Mer, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre Délégué chargé des Emigrés, le Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.